

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## 1. CONDITION PRÉALABLE

Les présentes conditions générales de vente, sont applicables à toutes les ventes, livraisons et autres prestations de la société AF POSE. Toute dérogation à ces conditions devra donner lieu à une validation écrite des deux parties.

## 2. OFFRES – ETUDES ET PROJETS

Les offres de la société sont communiquées sans engagement, et à titre indicatif. Les devis sont valables 2 mois. Au-delà de ce délai, ils peuvent être modifiés ou actualisés selon les fluctuations des conditions imposées par les fabricants.

Les offres, plans et détails d'exécution restent la propriété d'AF POSE et ne doivent pas être portés à la connaissance d'autres soumissionnaires sans autorisation préalable écrite. La violation de cette condition ouvre droit à dommages et intérêts. Tous documents, dessins ou autres... transmis durant les négociations, et ce sans que cette liste soit exhaustive, doivent être restitués si la commande n'est pas attribuée à la société AF POSE.

## 3. CONCLUSION DU CONTRAT

Le présent contrat ou l'acceptation de la proposition d'AF POSE par le client entraîne l'adhésion de ce dernier aux présentes conditions, sauf conventions expresses contraires. Le contrat est considéré comme conclu, lorsque le client retourne la confirmation de commande signée. Le client peut toujours renoncer au bénéfice du contrat dans les sept (7) jours à compter de sa signature.

## 4. COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE

Les fabrications étant réalisées sur commande, aucune annulation, pour quelque motif que ce soit ne peut être acceptée après le délai légal de 7 jours à compter de la date de signature du bon de commande.

L'enregistrement d'une commande implique le versement d'un acompte de 35% du montant total de la prestation, sauf accord contraire intervenu entre les deux parties. En cas de refus du paiement de l'acompte de la part du client, la vente pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'AF POSE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous travaux ne figurant pas expressément sur le bon de commande et/ou la confirmation de commande seront qualifiés de travaux additionnels dont le coût et la charge incomberont de facto au client.

## 5. PRIX

Les prix s'entendent T.T.C sur la base des tarifs en vigueur le jour de l'acceptation du bon de commande et sont dus par tranche à la commande, à la livraison et/ou à la pose suivant convention. La taxe à la valeur ajoutée TVA, est calculée séparément dans le décompte final, conformément aux dispositions légales.

## 6. DELAIS DE LIVRAISON ET LIVRAISONS PARTIELLES

Le délai de livraison prend effet à compter de la date de réception de la confirmation de commande détaillée, approuvée et signée par le client. Cela implique que le client ait communiqué au vendeur toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande.

Lorsque les informations, documents ou règlements ne sont pas transmis dans les délais impartis, la date de livraison est reportée.

La société AF POSE se réserve le droit de différer la livraison ou d'effectuer des livraisons partielles, en avisant préalablement le client en raison d'un problème de force majeure survenu chez le fabricant : panne de machines, rupture de matière première, grèves, paralysie des moyens de transport ou catastrophes naturelles et ce sans que la liste soit exhaustive. Une telle situation n'autorise en aucun cas le client à résilier le contrat ou à prétendre à des dommages-intérêts.

Les délais de livraison peuvent être prolongés de plein droit face à un cas de force majeure tel que la jurisprudence en donne la définition.

Si, à la demande du client, la livraison devait être retardée, AF POSE se réserve le droit de facturer la location d'une zone de stockage.

## 7. LIVRAISON

Le délai de livraison court à compter de la date indiquée sur le contrat et la livraison est réputée effectuée sur le chantier.

Le dépasement du délai de livraison inférieur ou égal à quinze (15) jours ne pourra ouvrir droit au profit du client au versement d'une quelconque indemnité.

Le client dégage AF POSE de tout engagement relatif aux délais de livraison et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, en cas de force majeure ou d'intempéries, ainsi que dans les cas où :

- les renseignements à fournir par le client ne seraient pas transmis en temps voulu ;
- l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du client
- les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le client ;

En cas de fourniture seule : la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, même en cas d'expédition "FRANCO". L'acheteur prend à sa charge tous les risques de perte, de détérioration, même pour cas fortuit, fait d'autrui ou force majeure, et même si la marchandise est transportée ou expédiée, à sa demande, par AF POSE.

Le client est invité à vérifier l'état et la quantité des fournitures au moment de leur réception, et, en cas d'avarie ou manquant, à accomplir les formalités légales de l'article 105 du Code de Commerce.

En cas d'erreur de spécification dans la livraison d'une commande, la réclamation devra parvenir à AF POSE dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la livraison. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise à la date convenue, les conditions de règlement restent néanmoins applicables.

La société n'accepte pas de stocker des produits appartenant à des tiers. Si par exception, elle consentait à entreposer provisoirement de tels produits, ceux-ci y seraient déposés aux risques et périls de leur propriétaire et AUZEO HABITAT ne pourrait être tenue responsable de leur détérioration ou de leur perte.

## 8. RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE PAR LE CLIENT

Le client, ou la personne mandatée, est tenu de réceptionner et de contrôler la marchandise à la livraison... Tout défaut ou vice de fabrication doit être immédiatement signalé par écrit à AF POSE, et ce, pour les dommages visibles, au plus tard dans le délai de quarante-huit heures (48h) après réception. Pour les vices cachés au plus tard dans un délai d'une semaine après qu'ils aient été décelés. Toute garantie sera exclue si les déclarations n'ont pas été portées à la connaissance d'AF POSE tel que stipulé supra. Le client est responsable de la marchandise en dépôt sur le chantier ou lors des travaux.

## 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les marchandises sont fabriquées sur commande. Leur paiement s'entend, sauf conditions particulières, comme suit : 35 % à la commande, 35 % à la livraison et 30 % à la pose. Les phases du paiement ne peuvent être retardées sous quelque motif que ce soit Toutes les factures sont payables au siège social. Le bénéficiaire des règlements est AF POSE. Des intérêts de retard de dix (10) % sont dus, sans mise en demeure préalable à l'échéance du délai de paiement. Pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 € est due sans rappel préalable. Sur justifications, une indemnité complémentaire est due pour des frais engagés supérieures à 40 €.

Dans le cas d'atteinte grave au crédit de l'acheteur, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, la livraison des commandes en cours n'interviendra qu'après acceptation de garanties complémentaires. Les agents et/ou représentants de la société AF POSE ont qualité pour encaisser des paiements en espèces et en donner quittance.

En cas d'octroi d'un crédit, la société est dès à présent autorisée par le client à percevoir directement auprès de tous les organismes de crédits intervenants, les sommes représentatives du marché conclu, sur présentation soit des mémoires intermédiaires, soit du certificat d'achèvement des travaux.

## 10. CLAUSE PÉNALE

Il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement à la date prescrite, il sera perçue en sus du montant de la commande et des intérêts de retard, une indemnité forfaitaire de 15 % à titre de clause pénale.

## 11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les produits objet du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, AF POSE se réserve le droit de reprendre la chose livrée. Il est précisé que, dès la livraison des produits, le client supportera les risques de pertes, de vol ou de détérioration.

## 12. CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Sauf stipulations contraires, l'acheteur est tenu de mettre à la disposition des techniciens d'AF POSE toutes les aides nécessaires et doit assurer également, à sa charge, la fourniture de tous engins et conducteurs, le montage d'échafaudages, ainsi que tous travaux de maçonnerie, trous, scellements et travaux de menuiserie, peinture et miroiterie. De même, le chantier doit être dégagé de tous matériels (meubles divers, pots de fleurs, objets d'art...) qui pourraient gêner le bon déroulement de celui-ci. La société pourrait être amenée à reporter l'intervention si l'état du chantier ne permettait pas son avancement (voir aussi point c).

b) Les retouches consécutives à la mauvaise disposition des ouvertures ou autres dérogations aux plans ne peuvent en aucun cas être à la charge de la Société et seront facturées en régie en sus du devis.

c) Lorsque l'état du chantier ne permet pas aux techniciens de placer, avant leur départ, tous les accessoires de manœuvre ou leur guidage, etc., ces travaux de finition restent à la charge du client et tout nouveau déplacement demandé sera facturé en supplément.

d) Le règlement du montant de la fourniture doit intervenir indépendamment des travaux de pose. Ceux-ci seront suspendus en cas de non-règlement de la fourniture à l'échéance convenue.

e) Dans le cadre d'intervention sur des volets roulants, l'ouverture des coffres entraîne obligatoirement une dégradation de ces derniers. La société ne peut être tenue pour responsable de ces dégradations inévitables.

## 13. GARANTIES

AF POSE reste tenue en tout état de cause, des défauts de conformité du bien au contrat, des vices rédhibitoires et des dommages de nature décennale, dans les conditions et délais fixés par la loi.

### Code de la consommation

Art. L. 211-4. Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L. 211-5. - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1- Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L. 211-12. - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

### Code civil

Art. 1641. - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus

Art. 1648. - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

En dehors de ces cas, AF POSE accorde une garantie portant sur le seul remplacement ou la réparation du seul produit fourni (pièces, main d'œuvre et déplacement), à l'exclusion de toute autre indemnisation, et ce, pendant 10 ans à compter de la date de livraison du produit, sauf accord contraire écrit des 2 parties.

Par exception à ce qui précède, en cas de fourniture seule, la garantie ne s'applique pas aux détériorations que pourrait subir l'installation du fait de l'usager, ou par usure normale du fait de l'emploi. Enfin, elle ne couvre pas les dommages causés à l'installation du fait du non-respect du mode d'emploi. Les pièces remplacées seront conservées par la société.

Les fournitures seules sont garanties 2 ans à dater du jour de la mise à disposition. La garantie ne peut être invoquée en cas de négligence ou de mauvais entretien de la part de l'acheteur ou encore de défaut de l'alimentation électrique des installations pour lequel la responsabilité d'AF POSE ne pourrait être recherchée. Cette garantie est strictement limitée à l'échange pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans indemnité d'aucune sorte pour main-d'œuvre de démontage, remontage, immobilisation, etc. Les produits n'ont aucune garantie contre les agents extérieurs, grêles, intempéries, rayons ultraviolets.

Si la marchandise livrée présente un défaut de fabrication, elle sera remplacée partiellement ou en totalité selon la nature de celui-ci, selon les délais impartis. Toute autre prétention du client, en particulier de dommages et intérêts est exclue.

Ne sont pas considérées comme dommages les petites griffures, les surfaces graisseuses et autres, qui ne sont pas visibles, observées perpendiculairement à une distance de 3 mètres.

## 14 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'AF POSE est celle définie par la Loi. Toutefois, la société ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un caractère direct avec les produits livrés ou les travaux effectués (notamment manque à gagner, perte d'une chance, etc.).

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (telle que permis de construire, autorisation de la copropriété...), le client est seul responsable de son obtention. La non-obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité d'AF POSE ni constituer un motif de résolution du contrat pour le client.

## 15. RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations par le client, AF POSE pourra se prévaloir de la résolution du contrat de plein droit et sans sommation, ni formalités préalables. Dans ce cas et dans le cas où le client annulerait unilatéralement le contrat après expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25 du code de la consommation, AF POSE sera fondée à obtenir une indemnité au titre du préjudice subi, sans sommation, ni formalité, indemnité devant être retenue en tout ou en partie sur les sommes déjà versées par le client à titre d'acompte.

Cette indemnité sera équivalente à 10% de la valeur TTC du contrat en cas d'annulation intervenant avant la passation de la commande par AF POSE à son fournisseur, nonobstant toute procédure qu'AF POSE pourrait être amenée à diligenter en vue d'obtenir notamment l'exécution forcée du contrat.

S'agissant de fabrication sur mesure, cette indemnité sera portée à 60 % du montant du contrat après lancement de la fabrication des produits.

Réciproquement, dans le cas où AF POSE ne livrerait pas ou n'installerait pas les produits commandés, le client sera en droit d'obtenir une indemnité égale à 10% du montant du contrat, sauf en cas d'impossibilité technique et/ou non-respect par le client de ses obligations citées à l'article 7 des présentes.

Enfin, la pénalité de 10% n'est pas due par AF POSE en cas de résiliation unilatérale du contrat par le client, et ce même dans le cas où ladite résiliation interviendrait en raison d'un retard dans la livraison des produits.

## 16. COMPÉTENCE

Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal du client ou de celui du lieu de la prestation (article 42 du Nouveau Code de Procédure Civile).